

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



N° RG :
13/81791

N° MINUTE :

**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION
JUGEMENT rendu le 09 juillet 2013**

copies exécutoires
envoyées par LRAR aux
parties et expéditions
envoyées aux parties et aux
avocats le

DEMANDERESSE

S.A.R.L. IN ON
RCS PARIS N° B 432 355 360
15 RUE SAMBRE ET MEUSE
75010 PARIS

représentée par Maître Yann GASNIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : C0470

DÉFENDERESSE

Société SOGAM
4 RUE DU COTTAGE TOLBIAC
Z.A. LE PETIT LE ROY
94550 CHEVILLY LARUE

représentée par Maître Philippe CHATENET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : P0003

JUGE : Madame Agnès LATREILLE, Juge

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal de
Grande Instance de PARIS.

GREFFIER : Mme Francine REA, lors des débats
Mme Géraldine CARRION, lors du prononcé

DÉBATS : à l'audience du 25 Juin 2013 tenue publiquement,

JUGEMENT : rendu publiquement par mise à disposition au greffe
contradictoire
susceptible d'appel

EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre d'une opération de PPP (partenariat public-privé), la société SOGAM, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, a confié à la société IN/ON la maîtrise d'oeuvre de conception et de réalisation d'un des quatre bâtiments de l'université Paris VII Diderot, situé 5/7 rue Marie Andrée Lagroua -Weil-Hallé soit le bâtiment M312.

Le contrat de maîtrise d'oeuvre a été résilié par la société SOGAM le 17 février 2010 aux torts exclusifs de la société IN/ON.

Par jugement avant dire droit rendu par le tribunal de commerce de Paris le 10 mars 2011, il a été enjoint à la société SOGAM de produire l'ensemble des pièces demandées par la société IN/ON soit la copie intégrale de toutes les demandes présentées et autorisations délivrées et documents de maîtrise d'oeuvre produits par le nouvel architecte et les bureaux d'études (écrits et graphiques) visés par les articles G 6.6.2 et G 6.4.2 des clauses générales.

Par jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 15 juillet 2011, la société SOGAM, qui avait procédé à une communication de 533 pièces le 1^{er} juillet 2011, a notamment été condamnée au paiement d'une astreinte de 2000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement pendant 30 jours afin d'assortir la communication des pièces et documents demandés.

Ce jugement a été signifié le 29 août 2011 et il en a été interjeté appel par la société SOGAM.

Par ordonnance en date du 11 janvier 2012, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a rétracté l'ordonnance sur requête rendue le 26 mai 2011 autorisant des opérations de constat auprès de la société UDICITE, maître d'ouvrage et partenaire de l'université.

Par jugement rendu le 28 février 2012, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a condamné la société SOGAM à payer à la société IN/ON la somme de 40 000€ représentant la liquidation pour la période du 30 août au 28 septembre 2011 de l'astreinte prononcée par le jugement du 15 juillet 2011 et assorti l'obligation de communiquer les pièces et documents fixés à la charge de la société SOGAM par ladite décision d'une nouvelle astreinte provisoire à 2000 € par jour de retard pendant 30 jours à compter de la signification de la décision.

Par jugement en date du 31 octobre 2012 dont la société SOGAM a interjeté appel, la présente juridiction a notamment condamné la société SOGAM à payer à la société IN/ON la somme de 40 000 € représentant la liquidation pour la période du 27 juin 2012 au 28 juillet 2012 de l'astreinte fixée par le jugement rendu le 28 février 2012 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris et fixé une nouvelle astreinte provisoire à 2500 € par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification de la décision pendant deux mois.

Par acte d'huissier en date du 6 juin 2013, la société IN/ON a donné assignation à la société SOGAM à comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris afin de voir constater qu'aucune pièce n'a été transmise à la société IN/ON depuis le jugement du 31 octobre 2012 et que la société SOGAM n'a donc pas

exécuté cette décision, de voir liquider l'astreinte à la somme de 157.500 € pour la période s'étendant du 26 décembre 2012 au 26 février 2013 et de voir prononcer le renouvellement d'une astreinte de 10 000 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir. Elle a par ailleurs sollicité de voir débouter la société SOGAM de ses demandes et de la voir condamner à lui régler la somme de 10 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 25 juin 2013.

A cette date, la société IN/ON réitère ses prétentions et moyens en faisant valoir qu'elle se heurte à la résistance manifeste de la défenderesse en ce que les documents produits ont été jugés obsolètes et qu'aucun nouvel élément n'a été communiqué depuis le 25 septembre 2012, alors qu'il suffirait le cas échéant à la société SOGAM de lui laisser accéder à son armoire à plan comme cela avait d'ailleurs été fait dans le cadre de la mesure sur requête finalement annulée.

La société SOGAM demande à titre principal de surseoir à statuer sur la demande dans l'attente de la décision de la Cour d'appel qui doit être rendue le 3 octobre 2013 sur l'appel de la décision fixant l'injonction objet de la présente suite aux plaidoiries du 19 juin 2013.

Elle sollicite à titre subsidiaire de constater que la demande se heurte aux termes particulièrement clairs de l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 13 janvier 2013 qui considère que les communications faites par elle à ce jour doivent être considérées comme « une exécution suffisante » de la condamnation prononcée à son encontre, décision qui n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de la société IN/ON.

Elle soutient également :

- que la demande de communication des pièces de la SARL IN/ON telle qu'elle figure aux termes de son assignation devant le Tribunal de commerce est indéterminée,

- que la condamnation prononcée par le jugement du 15 juillet 2011 est elle-même imprécise puisqu'elle se borne à la condamner à communiquer les pièces et documents « décrites dans la demande »,

- qu'elle a communiqué successivement le 9 décembre 2010 et le 1^{er} juillet 2011, le 10 avril 2012, le 15 mai 2012, puis enfin le 25 septembre 2012 la totalité des pièces et plans nécessaires à la solution du litige,

pour demander à la présente juridiction de se déclarer en conséquence incompétente pour apprécier si, comme le prétend abusivement la société IN/ON, sa communication est incomplète ou insuffisante.

Elle demande subsidiairement d'ordonner avant dire droit, à ses frais avancés, pour le compte de qui il appartiendra, une expertise pour déterminer quel est en litige, c'est-à-dire permettant à la société IN/ON de vérifier si son oeuvre a été respectée ou non postérieurement à la résiliation de son contrat de maîtrise d'oeuvre de conception.

En tout état de cause, elle réclame la condamnation de la société IN/ON à lui payer une somme de 20.000€ à titre de dommages et intérêts pour procédure manifestement abusive et malicieuse du fait du caractère subjectif et non déterminé de l'obligation, ainsi qu'à une somme de 5.000 € de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle soutient que les demandes ne viseraient qu'à poursuivre la campagne de dénigrement systématique initiée tant dans la presse que sur internet à l'encontre de ce projet et à lui permettre de battre monnaie.

Le 3 juillet 2013, la présente juridiction a été destinataire d'une note en délibéré émanant du conseil de la demanderesse communiquant deux jugements du Tribunal administratif de PARIS annulant les permis de construire relatifs bâtiments universitaires sur les ilots M5B2 et M6A1 du PPP PARIS DIDEROT.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 445 du code de procédure civile dispose qu'après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

Les conclusions déposées ne permettant pas, par leur date, le respect du principe du contradictoire et qu'elles doivent en conséquence être écartées des débats.

La communication du jugement d'expulsion n'ayant nullement été sollicitée par la présente juridiction, elle sera écartée des débats, étant par ailleurs observé que cet élément ne justifie pas la réouverture des débats.

1- Sur la demande de sursis à statuer

L'article R.121-1 du code des procédures civiles d'exécution interdit à la présente juridiction de suspendre l'exécution du dispositif d'une décision qui sert de fondement aux poursuites.

Par suite, il ne saurait être fait droit à la demande de sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt à intervenir sur l'appel de la décision du 15 juillet 2011 ayant fixé l'obligation assortie d'astreinte, étant rappelé que conformément à l'article L.111-10 du code des procédures civiles d'exécution, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire, aux risques du créancier, qui rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié.

2- Sur la prétention relative à la "compétence" de la présente juridiction pour apprécier si, comme le prétend abusivement la société IN/ON, sa communication est incomplète ou insuffisante et sur la demande d'expertise

Aux termes de l'article L 131-3 du code des procédures civiles d'exécution, l'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.

Le juge de l'exécution est ainsi compétent pour connaître de la demande de liquidation d'astreinte formulée par la société IN/ON, mais également pour apprécier dans ce cadre la portée de l'obligation assortie d'astreinte, ainsi qu'il l'a d'ailleurs fait dans ses deux précédentes décisions de liquidation d'astreinte rendues les 28 février et 31 octobre 2012.

La mesure d'expertise sollicitée par la société SOGAM pour déterminer la liste exacte des pièces et plans nécessaires à la solution du litige a également été précédemment rejetée aux motifs qu'une telle demande tendait en réalité à *priver les titres exécutoires délivrés à son encontre de toute effectivité alors que des carences précises dans la*

communication des pièces lui ont déjà été opposées sur lesquelles elle a été en mesure de répondre et sachant par ailleurs que les pièces sont listées de façon exhaustives par son adversaire en pages 15 et 16 de ses conclusions.

Une telle mesure ne pourrait d'ailleurs être éventuellement utile qu'en cas de litige sur le caractère suffisant des pièces communiquées, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'espèce alors que la société SOGAM n'a transmis à la société IN/ON aucune pièce depuis la communication du 25 septembre 2012 qui avait été jugée non satisfaisante par la présente juridiction.

3- Sur la demande de liquidation d'astreinte

Aux termes de l'article L 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

La décision du 31 octobre 2012 ayant été signifiée à la société SOGAM le 26 novembre 2012, l'astreinte a couru du 26 décembre 2012 au 26 février 2013.

La société SOGAM produit certes une ordonnance du magistrat chargé de la mise en état à la Cour d'appel de PARIS du 10 janvier 2013 qui a estimé que les diverses communications de pièces ayant eu lieu, la dernière en date du 26 septembre 2012 comportant le certificat de conformité et les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) des divers lots, doivent être considérées comme une exécution suffisante de la décision appelée permettant son examen au fond et respectant le droit de la SNC SOGAM à bénéficier d'un double degré de juridiction.

Toutefois, il convient de constater que cette décision a statué sur la demande de la société IN/ON tendant à voir radier l'affaire en application de l'article 526 du code de procédure civile, et non pas sur une demande de liquidation d'astreinte, de sorte que n'ayant pas le même objet, elle n'a pas autorité de la chose jugée sur la présente instance.

La société SOGAM sera donc déboutée de sa demande tendant à constater que la liquidation d'astreinte se heurte aux termes de cette décision.

Sur le fond, l'obligation de communication de pièces objet du litige est relative aux pièces visées dans la demande initiale de la société IN/ON devant le tribunal de commerce de Paris visant à voir communiquer et produire aux débats la copie intégrale de toutes les demandes présentées et autorisations délivrées et documents de maîtrise d'oeuvre produits par le nouvel architecte et les bureaux d'études (pièces écrites et graphiques) telles que visées par les articles G 6.6.2 et G 6.4.2 des clauses générales.

A cet égard, il se déduit des termes des articles G 6.6.2 et G 6.4.2 des clauses générales d'ores et déjà rappelés par le juge de l'exécution dans son jugement rendu le 28 février 2012 que l'architecte, dans le cadre du contrat initial entre les parties, devait être tenu informé de tous travaux d'adaptation ou des modifications de l'ouvrage et avoir les moyens de s'assurer du respect de son oeuvre ; qu'il devait lui être transmis en intégralité les demandes relatives à ces modifications aux services intéressés ainsi que le résultat de ces démarches avec les observations formulées et les autorisations délivrées.

La précédente décision de la présente juridiction sur la liquidation d'astreinte a notamment retenu le caractère insuffisant des éléments communiqués jusqu'au 25 septembre 2012 inclus en ce que la société SOGAM n'établissait pas avoir notamment transmis des plans comportant des calculs de charges actualisés, ni les avenants au contrat de partenariat, les autorisations administratives complètes et à jour, le permis modificatif complet, les documents de récolement, les dessins et notes de calculs actualisés concernant la poutre SEMAPA.

Or, aucune nouvelle pièce technique n'a été communiquée.

Le seul fait que le chantier ait été livré, ce qui n'est au demeurant pas démontré, que le préfet ait délivré le 21 septembre 2012 une attestation de non contestation de conformité au permis de construire et que la Commission de sécurité ait autorisé le 6 septembre 2012 l'ouverture au public, ne permet pas d'apprécier le respect de droit moral de l'architecte sur son oeuvre, notamment en ce que le permis de construire initial a été modifié.

La société SOGAM n'allègue ni n'établit quant à elle aucune difficulté pour se conformer à l'injonction judiciaire qui lui a été faite.

Il y a donc lieu de liquider l'astreinte à son encontre au taux plein soit à la somme de 157.500€ pour la période s'étendant du 26 décembre 2012 au 26 février 2013.

Afin de vaincre la résistance de la société SOGAM, une nouvelle astreinte provisoire d'un montant de 2.750 € par jour de retard sera fixée à son encontre passé le délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement pendant 2 mois.

La demande de dommages-intérêts sollicitée par la société SOGAM au titre d'une procédure abusive ne peut en conséquence qu'être rejetée.

Les dépens sont à la charge de la partie perdante, à savoir la société SOGAM, qui sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile. Enfin, il est équitable de faire participer cette dernière à hauteur de 2.000 € aux frais irrépétibles exposés par la société IN/ON à l'occasion de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXÉCUTION,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, en premier ressort et par jugement contradictoire,

Ecarte des débats la note en délibéré du conseil de la SARL IN/ON,

Déboute la SNC SOGAM de l'intégralité de ses demandes,

Condamne la SNC SOGAM à payer à la SARL IN/ON la somme de 157.500€ représentant la liquidation pour la période du 26 décembre 2012 au 26 février 2013 de l'astreinte fixée par le jugement rendu le 31 octobre 2012 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris,

Assortit l'obligation de communiquer les pièces et documents fixée à la charge de la SNC SOGAM par le jugement du 15 juillet 2011 d'une

nouvelle astreinte provisoire à 2.750 € par jour de retard passé le délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision pendant deux mois,

Déboute la SNC SOGAM de ses demandes,

Condamne la SNC SOGAM à payer à la SARL IN/ON la somme de 2.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SNC SOGAM aux dépens,

Rappelle que les décisions du Juge de l'Exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit.

Fait à Paris, le **09 juillet 2013**.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Géraldine CARRION

Agnès LATREILLE